



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

N° 47-2020/AE

ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2020
COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 DÉCEMBRE 2016,
COMPLÉTANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 AOÛT 2014
RELATIF À L'EXPLOITATION D'UN ÉLEVAGE PORCIN
EXPLOITÉ PAR LE L'EARL DE KERILLY AU LIEU-DIT KERILLY À GUICLAN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment le Titre II du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouénan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°84/2014 AE du 8 août 2014 **complété par l'arrêté préfectoral n°107/2016 AE du 8 décembre 2016** autorisant le l'EARL DE KERILLY à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kerilly à GUICLAN ;

VU la demande formulée le 11 mars 2020 par l'EARL DE KERILLY en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la restructuration de la fabrique de l'aliment et des bâtiments d'élevage à effectifs constants de son élevage porcin exploité au lieu-dit Kerilly à GUICLAN ;

VU le complément déposé le 15 mai 2020 ;

VU le rapport n° 2020 02664 du 8 juin 2020 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT que dans le dossier les éléments apportés permettent de justifier de la conformité du projet au IV de l'article 5 du 27/12/2013 modifié, pour pouvoir construire des installations à moins de 100mètres de tiers ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 n° 107/2016 AE susvisé est modifié comme suit :

Article 2.1 : *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Élevage intensif de porcs : b) avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	4 116 emplacements pour les porcs de production	A
2780	1. compostage d'effluent d'élevage c) la quantité de matières traitées étant supérieures ou égale à 3t/j et inférieure à 30t/j.	3,4 tonnes/jour	D
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires 2b) le volume de stockage est supérieur à 5 000 m ³ mais inférieur à 15 000 m ³	6 958 m ³	DC
2260	Broyage, concassage, criblage... dont l'activité est d'une puissance maximale de : 1b) supérieur à 100 kw mais inférieur ou égale à 500 kw	228 kw	DC

Article 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions relatives aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;
- prescriptions générales aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique 2160 ;
- prescriptions générales aux installations classées soumise à déclaration sous la rubrique 2260 ;
- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 modifié portant mises en application de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2007-1124 du 30 août 2007 délimitant l'aire d'alimentation de la prise d'eau du Rest sur l'Horn à Plouenan et définissant un programme d'action visant à diminuer les concentrations en nitrates observés au niveau de cette prise d'eau.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de GUICLAN et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

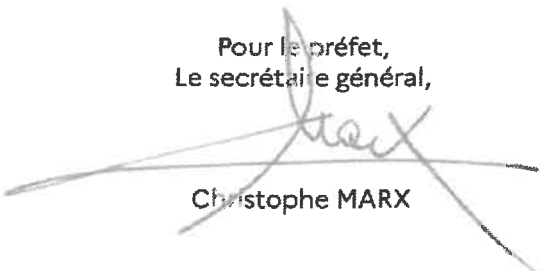
Le maire de la commune de GUICLAN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES

- EARL Kerilly ;
- Sous-préfecture de MORLAIX ;
- Mairie de GUICLAN ;
- Direction départementale des territoires et de la mer,
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement).